

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 39

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Tetepa 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Pages

Arrêté n° 606 PR du 21 septembre 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Jean Filippi de la Palavesa, chef du service des douanes et des droits indirects. 1656

EXTRAITS

Arrêté n° 1081 CM du 18 septembre 1989 constatant l'indice des prix de détail à la consommation des ménages du mois d'août 1989. 1656

Arrêté n° 1099 CM du 22 septembre 1989 portant nomination de M. Charles Durand, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en qualité de directeur de l'Institut territorial de la statistique. 1656

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêté n° 1080 CM du 18 septembre 1989 autorisant l'exportation temporaire de 80 objets pour restauration. 1657

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1101 CM du 22 septembre 1989 visant à étendre le bénéfice du tiers payant aux actes pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes. 1657

EXTRAITS

Arrêté n° 1082 CM du 18 septembre 1989 relatif à des demandes de licences de navigation charter. 1657

Arrêtés n° 1083 et n° 1084 CM du 18 septembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4 et n° 5 OPATTI du 12 juillet 1989 portant : - modification du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1989 ; - approbation du compte financier 1988 de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles. 1658

- Arrêtés n° 1085, n° 1087 et n° 1088 CM du 18 septembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6, n° 8 et n° 9 OPATTI du 12 juillet 1989 : - approuvant le rapport d'activité du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1988 ; - autorisant le président assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à mandater les frais funéraires de M. Gérard Gilloteaux, ancien directeur de l'Office du tourisme ; - autorisant le président assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à contracter un emprunt à court terme d'un montant global de 20 millions F CFP auprès de la Socredo, destiné au financement des opérations d'aménagement et d'équipement du siège de l'O.P.A.T.T.I., sis boulevard Pomare, pour l'année 1989. ... 1658
- Arrêté n° 5334 MTT du 19 septembre 1989 autorisant le navire Tamaril Tuamotu à desservir les îles de Tatakoto, Pukarua et Reao au cours de son voyage n° 59 du 16 septembre 1989. 1658
- Arrêté n° 5346 MTT du 19 septembre 1989 autorisant le navire Vaihere à desservir certaines îles des Tuamotu lors de son voyage n° 2-89 du 15 septembre 1989. 1658

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

- Arrêté n° 5363 MME du 19 septembre 1989 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu). 1658

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

- Arrêtés n° 599 et n° 600 PR du 20 septembre 1989 octroyant des subventions à la Fédération des associations de protection de l'environnement en Polynésie et à l'association Atuatu te natura de Bora Bora dans le cadre des journées de l'arbre 1989. 1658
- Arrêté n° 603 PR du 21 septembre 1989 octroyant une subvention à l'association Pererau dans le cadre des journées de l'arbre 1989. 1658

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1094 CM du 22 septembre 1989 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la parcelle 4 de la terre Teamaama sise à Papetoai (Moorea) nécessaire à l'aménagement du quai de Papetoai. 1659
- Arrêté n° 1095 CM du 22 septembre 1989 portant affectation au ministère de l'éducation de terrains sis à Punaauia. 1659
- Arrêté n° 1096 CM du 22 septembre 1989 autorisant l'affectation d'une parcelle de domaine public sise dans la zone des cinquante mètres, au profit de l'Etat (ministère des départements et territoires d'outre-mer). 1659
- Arrêté n° 1097 CM du 22 septembre 1989 autorisant l'acquisition de trois parcelles de terre sises à Maeva, commune de Huahine. 1659
- Arrêté n° 1098 CM du 22 septembre 1989 annulant l'arrêté n° 213 CM du 21 février 1986 et les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1184 CM du 9 décembre 1987 en ce qu'elles concernent M. Ephraïm Opeta Bellais et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto au profit de MM. Bernard Simon et Ephraïm Opeta Bellais. 1659

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 5497 MED du 21 septembre 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un dessinateur, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1659
- Arrêté n° 1100 CM du 22 septembre 1989 portant nomination des principaux de collège. 1659

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**EXTRAITS**

Arrêté n° 594 PR du 20 septembre 1989 accordant une subvention d'équipement à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.)	1659
Arrêté n° 595 PR du 20 septembre 1989 accordant une subvention à la direction de l'enseignement protestant (bureau pédagogique)	1660
Arrêté n° 597 PR du 20 septembre 1989 portant délégation complémentaire de crédits de paiement votés au budget 1989.	1660
Arrêté n° 1102 CM du 22 septembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 9-89 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono : - approuvant le rapport du directeur de l'Etablissement sur la gestion 1988 ; - arrêtant le compte financier de l'exercice 1988 de l'Etablissement ; - affectant le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1988 ; - approuvant le budget prévisionnel de l'exercice 1989 ; - fixant le tarif des prestations de services de l'Etablissement ; - allouant à M. Jean Brès, directeur par intérim de l'Etablissement, une indemnité forfaitaire mensuelle ; - portant composition de la commission permanente de l'Etablissement ; - portant composition de la commission des marchés de l'Etablissement ; - et rattachant le personnel de l'Etablissement à la convention collective des A.N.F.A. à compter du 1er janvier 1990. ...	1662

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté n° 1079 CM du 18 septembre 1989 portant révision de la tarification des transports collectifs routiers pour l'île de Tahiti.	1662
Arrêté n° 5514 MUR du 22 septembre 1989 — Avenant n° 3 à la décision n° 72-498 IDV.UH du 18 août 1972 autorisant le lotissement Vetea II à Pirae.	1662
Arrêté n° 5515 MUR du 22 septembre 1989 autorisant la réalisation du lotissement Temae par M. Jean-Claude Brouillet, sur une parcelle dépendant des terres Teoneharuharu, Varea Iiti, Varea Rahi et Toatea sises à Teavaro, commune de Moorea-Maiao.	1663

EXTRAITS

Arrêté n° 5345 MUR/AA du 19 septembre 1989 portant modification de l'arrêté n° 543 PR du 18 août 1989 autorisant l'organisation de la tombola du Comité régional de boxe	1664
Arrêtés n° 5508 à n° 5513 MUR du 22 septembre 1989 autorisant le paiement de la prime à la construction concernant les îles Marquises, les îles Australes, les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent.	1664

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'août 1989	1667
Enquête publique :	
- M. Daniel Bouche, mandataire de la Société tahitienne de dépôts dans les îles (S.T.D.I.), commune de Rangiroa ..	1667

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1668
Annonces diverses	1669

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 606 PR du 21 septembre 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Jean Filippi de La Palavesa, chef du service des douanes et des droits indirects.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu le code des douanes ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la décision n° 4634 A/2 du 28 juillet 1989 portant mutation de M. Jean Filippi de La Palavesa en Polynésie française en qualité de chef du service des douanes,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature du Président du gouvernement est donnée à M. Jean Filippi de La Palavesa, chef du service des douanes et des droits indirects à l'effet :

- de signer les attestations de toute sorte et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- d'autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ;
- de fixer les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage ;
- d'autoriser l'ouverture d'un entrepôt privé particulier ;
- d'octroyer l'admission temporaire normale aux marchandises d'une valeur CAF inférieure ou égale à 10 millions de F CFP ;

- d'autoriser la régularisation des acquits d'admission temporaire par le paiement des droits et taxes ;
- d'établir les contraintes administratives ;
- de consentir les procédures simplifiées d'exportation et d'importation ;
- d'approuver les transactions en matières douanières sur les contraventions et sur les délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 300.000 F CFP ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 1.000.000 F CFP ;
- d'accorder, lorsque les conditions prévues sont remplies, les diverses franchises énoncées aux articles 2 à 21 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 et ce conformément à l'article 25 de cet arrêté ;
- d'accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 356 CM du 11 mars 1986 ;
- d'accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1er (17°) de la délibération 62-3 du 11 janvier 1962.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Filippi de La Palavesa, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. André Etienne, adjoint au chef de service.

Art. 3.— L'arrêté n° 400 PR du 28 juin 1989 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1081 CM du 18 septembre 1989.— Est constaté au niveau de 101,9 l'indice des prix de détail à la consommation des ménages pour le mois d'août 1989 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 1099 CM du 22 septembre 1989.— M. Charles Durand, administrateur de l'I.N.S.E.E., est nommé directeur de l'Institut territorial de la statistique.

L'arrêté n° 6381 PEL.2 du 1er août 1980, nommant Monsieur Baudchon Gérard, attaché de l'I.N.S.E.E. de 2e classe, 6e échelon, directeur de l'Institut territorial de la statistique, est abrogé.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 1080 CM du 18 septembre 1989.— Le musée de Tahiti et des îles est autorisé à exporter pour une durée de 2 ans 80 objets en bois gorgés d'eau provenant du site archéologique Vaito'otia-Fa'ahia de Huahine. Ces objets seront envoyés pour restauration au Centre d'étude et de traitement des bois gorgés d'eau de Grenoble.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1101 CM du 22 septembre 1989 visant à étendre le bénéfice du tiers-payant aux actes pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés, notamment en son article 22 ;

Vu la délibération n° 87-8 AT du 29 janvier 1987 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration en sa séance du 27 juin 1989 ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 28 août 1989 rendant exécutoire la délibération n° 23-89 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le bénéfice du tiers-payant est étendu aux actes pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes dans des conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les actes concernés doivent résulter d'une prescription médicale formalisée par une ordonnance établie par un médecin et qui précise :

- le motif de la prescription ;
- le nombre de séances ;
- la périodicité des séances ;
- la cotation des actes (lettre clé : AMM).

Art. 3.— Avant toute intervention, le masseur-kinésithérapeute dépose à la Caisse de prévoyance sociale une demande d'entente préalable. Cette demande fait l'objet d'un double contrôle :

- administratif, portant sur l'ouverture des droits de l'assuré ou de ses ayants droit ;
- médical, pratiqué par un médecin-conseil.

Art. 4.— Préalablement à l'instauration du tiers-payant, la Caisse de prévoyance sociale et les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes doivent signer une convention fixant leurs relations respectives. Toute résiliation de cette convention entraîne *ipso facto* l'abandon du système du tiers-payant.

Art. 5.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1082 CM du 18 septembre 1989.— Une licence de navigation charter est accordée aux navires suivants ("licence flottante") :

- Manutea, voilier de 11,45 m de long, immatriculé à Sète, appartenant à Mme Hina Gerbier ;
- Miz Mae, voilier de 17,30 m de long, immatriculé à La Rochelle, appartenant à M. Alain Desmot ;
- Nirvana, catamaran de 14,50 m de long, immatriculé à Bastia, géré par M. Gérard Larguier de la société Nirvana Charter.

La demande d'attribution d'une licence de navigation charter présentée par M. Zebrowski pour le compte de la société ATM Yachts South Pacific, au titre d'un navire de type Estéou de six mètres de long est rejetée, les caractéristiques techniques de ce navire n'étant pas compatibles avec une exploitation en activité charter.

Par arrêté n° 1083 CM du 18 septembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-89 OPATTI du 12 juillet 1989 portant modification du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 1084 CM du 18 septembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-89 OPATTI du 12 juillet 1989 portant approbation du compte financier 1988 de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 1085 CM du 18 septembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-89 OPATTI du 12 juillet 1989 approuvant le rapport d'activité du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1087 CM du 18 septembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-89 OPATTI du 12 juillet 1989 autorisant le président assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à mandater les frais funéraires de M. Gérard Gillotcaux, ancien directeur de l'Office du tourisme.

Par arrêté n° 1088 CM du 18 septembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-89 OPATTI du 12 juillet 1989 autorisant le président assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à contracter un emprunt à court terme d'un montant global de 20 millions CFP auprès de la Socrédo, destiné au financement des opérations d'aménagement et d'équipements du siège de l'O.P.A.T.T.I., sis boulevard Pomare pour l'année 1989.

Par arrêté n° 5334 MTT du 19 septembre 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir les îles de Tatakoto, Pukarua et Reao au cours de son voyage n° 59 du 16 septembre 1989.

Par arrêté n° 5346 MTT du 19 septembre 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vaihere est autorisé à desservir au cours de son voyage n° 2-89 du 15 septembre 1989 les îles de Nukutavake, Pukarua, Reao, Vahitahi, Vairaatea, Tatakoto, Marutea Sud des Tuamotu de l'Est.

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 5363 MME du 19 septembre 1989.— Est désignée au profit de M. Mairihau Tearikipiritua, né le 5 novembre 1942 à Nukutavake, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tumumehameha d'un montant de 7.328 (1) FCP, correspondant à 1/48.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté n° 599 PR du 20 septembre 1989.— Une subvention est octroyée à la Fédération des associations de protection de l'environnement en Polynésie dans le cadre des journées de l'arbre 1989.

Cette subvention d'un montant de 1.135.000 F CFP (*un million cent trente-cinq mille francs*) est destinée à couvrir les dépenses relatives à l'organisation des journées de l'arbre 1989.

La dépense est imputable à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée "Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.)", budget du territoire F.I.S.-F.S.I.E. (452), programme 1989, sous-chapitre 10771, article 01, opération n° 9-89 "Prise en charge des frais d'organisation des journées de l'arbre 1989".

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur le compte n° 79711 R ouvert par la Fédération bénéficiaire auprès de la banque Socrédo.

Par arrêté n° 600 PR du 20 septembre 1989.— Une subvention est octroyée à l'association Atuatute natura de Bora Bora dans le cadre des journées de l'arbre 1989.

Cette subvention d'un montant de 800.000 F CFP (*huit cent mille francs*) est destinée à couvrir les frais de publication d'un document technique sur les problèmes d'environnement, le "rahui", les ordures ménagères et les extractions coralliennes.

La dépense est imputable à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée "Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.)", budget du territoire F.I.S.-F.S.I.E. (452), programme 1989, sous-chapitre 10771, article 01, opération n° 13-89 "Frais de publication d'un document technique sur les problèmes d'environnement, le 'rahui', les ordures ménagères et les extractions coralliennes".

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur le compte n° 6740/194505.02.01.8 ouvert par l'association bénéficiaire auprès de la banque de Polynésie.

Par arrêté n° 603 PR du 21 septembre 1989.— Une subvention est octroyée à l'association Pererau dans le cadre des journées de l'arbre 1989.

Cette subvention d'un montant de 200.000 F CFP (*deux cent mille francs*) est destinée à couvrir les dépenses d'édition et de diffusion d'une série de cinq spots télévisés sur les arbres.

La dépense est imputable à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée "Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.)", budget du territoire F.I.S. - F.S.I.E. (452), programme 1989, sous-chapitre 10771, article 01, opération n° 8-89 "Réalisation des spots télévisés pour les journées de l'arbre 1989".

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur le compte n° 77883 C ouvert par l'association bénéficiaire auprès de la banque Socrédo.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Par arrêté n° 1094 CM du 22 septembre 1989.— Est autorisée, en vue de l'aménagement du quai de Papetoai, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, de la parcelle 4 de la terre Teamaama sise à Papetoai (Moorea), d'une superficie de 3.840 m², appartenant aux héritiers et ayants droit de M. Jean Oututaata Amaru, moyennant le prix principal de *vingt millions de francs* (20.000.000 F) payable :

- dix millions de francs (10.000.000 F) à la signature de l'acte ;
- et dix millions de francs, abondés des intérêts au taux de 8 % l'an, un an au plus tard après la date de l'acte de vente.

La dépense nécessaire est imputable au budget local, chapitre 900.01, article 2001, Op. 88, AE 128-88.

Tous les frais et honoraires seront à la charge du territoire.

Par arrêté n° 1095 CM du 22 septembre 1989.— Sont affectées au ministère de l'éducation, direction des enseignements secondaires, pour la construction d'un collège, diverses parcelles de terre sises dans la commune de Punaauia, cadastrées, section M sous les n° 28, 269, 270, 26, 25, 39, 40, 41, 42, 45, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 71, 72 et 70, d'une superficie totale de 46.859 m².

Par arrêté n° 1096 CM du 22 septembre 1989.— Est autorisée, au profit de l'Etat (ministère des départements et territoires d'outre-mer), l'affectation d'une parcelle du domaine public sise dans la zone des cinquante mètres au droit des parcelles destinées au service militaire adapté, d'une superficie de 1.000 m², à Atuona, Hiva Oa.

Tel que le tout figure sur le plan dressé au 1/500e détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à la construction d'un bloc "restauration - loisirs" qui consolidera les structures d'accueil de l'unité service militaire adapté.

En cas de modification des besoins de l'Etat (ministère des départements et territoires d'outre-mer) ou de cessation d'utilisation aux fins fixées ci-dessus, le territoire recouvrira, sans indemnité de quelque nature que ce soit, la toute propriété du terrain affecté et des constructions y édifiées.

Par arrêté n° 1097 CM du 22 septembre 1989.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des lots 2, 2 A et 2 B du partage de la propriété Labaste sis à Maeva, commune de Huahine, respectivement de 83.020 m², 1.800 m² et 400 m² moyennant le prix de *dix millions de francs* (10.000.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900.09, article 2100, Op. 88-88, AE 182-88.

Par arrêté n° 1098 CM du 22 septembre 1989.— L'arrêté n° 213 CM du 21 février 1986 portant autorisation d'occupation

temporaire du domaine public maritime à Takapoto et les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1184 CM du 9 décembre 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier sont annulés en ce qui concerne M. Ephraïm Opeta Bellais.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles au profit de MM. Bernard Simon et Ephraïm Opeta Bellais, l'autorisation d'occuper temporairement 12 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 3.000 m², sis à Takapoto, commun de Takaroa, répartis comme suit :

- 1.000 m² pour 10 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m de long : 700 m² entre Okaha et Mavate, 100 m² à Opiko et 200 m² entre Paopaoa et Ohavana ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre et 1.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière à 200 m et 250 m du rivage au regard de la terre n° 305.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix-sept mille cinq cents francs* (17.500 F).

Toute modification du tarif applicable aux occupations du domaine public maritime survenant en cours de concession entraînera d'office la révision du montant de la redevance.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 5497 MED du 21 septembre 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un dessinateur, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'éducation.

Par arrêté n° 1100 CM du 22 septembre 1989.— Sont nommés chefs d'établissement à compter de la date de leur prise de fonctions, les principaux de collège suivants :

- Collège de Mahina : M. Tuheiaiva Armand en remplacement de Mme Bouchekoura Marie-Thérèse
- Collège de Papara : M. Pernet Jacques en remplacement de M. Tuheiaiva Armand
- Collège de Mataura : M. Souchet Joël en remplacement de M. Ponnelle Pierre.

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 594 PR du 20 septembre 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement d'un montant de *trois cent soixante-quatre millions de francs CFP* (364.000.000 F CFP) au profit de l'Office territorial de l'habitat social.

La dépense est imputable au chapitre 911, article 130, opération 429-88 "Subvention à l'O.T.H.S."

Dans la limite des crédits de paiement affectés à la couverture de celle-ci, la subvention visée ci-dessus sera versée selon les modalités ci-après définies :

- un acompte de 30 %, soit 109.200.000 F CFP, sur présentation des documents suivants :
 - plan de trésorerie relatif aux mois d'octobre, novembre et décembre,
 - programme des investissements 1989 ;
- un deuxième acompte de 40 %, soit 145.600.000 F CFP, sur présentation d'un état des dépenses d'équipement payées, attestant l'utilisation de la première tranche ;
- versement du solde par fractions ou en totalité, au vu de l'état des dépenses d'équipement payées, attestant l'utilisation des deux premières tranches.

Par arrêté n° 595 PR du 20 septembre 1989.— Il est accordé un premier acompte d'un montant de *deux millions deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante francs* (2.296.750 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant, bureau pédagogique, au titre du 1er trimestre 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943-05, article 642-08 "Participation aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement protestant".

La subvention sera versée sur présentation d'un état des dépenses de formation réalisées au cours du premier trimestre 1989.

Par arrêté n° 597 PR du 20 septembre 1989.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION PAR CHAPITRE
ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT DU BUDGET 1989**

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MAF															0
MPR															0
MTT															0
MME													20 000		20 000
MSE	10 000				5 000				1 000		20 000				36 000
MDA	377 000														377 000
MED														25 500	25 500
MEF															0
MUR															0
Op. com.															0
	387 000	0	0	0	5 000	0	0	0	1 000	0	20 000	0	20 000	25 500	458 500

Par arrêté n° 1102 CM du 22 septembre 1989.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 9-89 du 10 août 1989 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

**MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE n° 1079 CM du 18 septembre 1989 portant révision de la tarification des transports collectifs routiers pour l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 15 mars 1985 portant révision de la tarification des transports publics routiers sur l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1989,

Arrête :

Article 1er.— La tarification, pour l'île de Tahiti, des transports collectifs routiers est fixée comme suit et applicable à compter du 15 août 1989.

a) Services urbains

Papeete	: 100 FCP
Pirae	: 100 FCP
Faaa	: 100 FCP
Outumaoro	: 100 FCP

b) Services interurbains

<i>Côte Ouest</i>	
Punaauia	: 120 FCP
Paea	: 150 FCP
Papara	: 170 FCP
Mataiea	: 200 FCP
Papeari	: 220 FCP

Taravao	: 260 FCP
Vairao	: 290 FCP
Teahupoo	: 310 FCP
Toahotu	: 280 FCP
Pueu	: 290 FCP
Tautira	: 310 FCP

<i>Côte Est</i>	
Arue	: 120 FCP
Mahina	: 140 FCP
Papenoo	: 160 FCP
Tiarei	: 180 FCP
Mahacna	: 210 FCP
Hitiaa	: 230 FCP
Faone	: 260 FCP

c) Autres services

Taravao-Tautira	: 140 FCP
Taravao-Teahupoo	: 140 FCP
Taravao-Mataiea	: 140 FCP
Taravao-Papeari	: 130 FCP

Les tarifs seront réduits de 50 % pour les enfants âgés de moins de 14 ans ainsi que pour les scolaires âgés de moins de 20 ans pouvant justifier de cette qualité.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux transporteurs publics routiers.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

ARRETE n° 5514 MUR du 22 septembre 1989 - Avenant n° 3 à la décision n° 72-498 IDV.UH du 18 août 1972 autorisant le lotissement Vetea II à Pirae.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-Hélène Bambridge est autorisée à modifier le parcellaire du lot 132 du lotissement Vetea II, initialement cadastré n° 18, section R.1, pour 2.981 m², selon les nouvelles désignations définies pour la parcelle B au plan parcellaire dressé le 2 août 1989 par le bureau Topo Pacifique.

Art. 2.— Les documents ci-dessous désignés, pris en considération dans l'opération projetée, sont approuvés :

- modificatif au cahier des charges du lotissement Vetea II établi par Me Lejeune,
- plan parcellaire dressé le 2 août 1989 par Topo Pacifique.

Art. 3.— Les branchements individuels (eau, électricité, téléphone) seront aménagés au droit des limites de la nouvelle parcelle 132, dénommée parcelle B.

Art. 4.— Deux (2) expéditions du modificatif au cahier des charges du lotissement Vetea II seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 5.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 141-7 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 5515 MUR du 22 septembre 1989 autorisant la réalisation du lotissement Temae par M. Jean-Claude Brouillet sur une parcelle dépendant des terres Teoneharuharu, Varea Iiti, Varea Rahi et Toatea sises à Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Claude Brouillet est autorisé à réaliser un lotissement de 10 lots, dénommé "lotissement Temae", sur une parcelle dépendant des terres Teoneharuharu, Varea Iiti, Varea Rahi et Toatea sises à Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier pris en considération comprend les éléments suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 88-28 L, les 17 juin 1988 et 10 mars 1989 :

- Titre de propriété
- Plan de situation (1)
- Plan de bornage (2)
- Plan de terrassement, voirie et assainissement (3)
- Plan d'adduction téléphonique (4) portant visa du chef du réseau de l'O.P.T. en date du 13 juin 1988

— Plan d'adduction électrique (5)

— Plan d'adduction d'eau

— Plan masse modifié le 28 février 1989, suivant avis émis par le directeur de l'aviation civile, étant précisé que les modifications portent uniquement sur la voirie et le parcellaire, la distribution des réseaux demeurant identique à celle figurant sur les plans ci-dessus, dressés le 29 avril 1988.

Art. 3.— *Terrassements - voirie*

Les travaux de terrassements seront exécutés conformément aux plans présentés, tenant compte que l'exécution des travaux n'entraînera aucun dégât ou désagrément aux propriétés voisines, ainsi qu'au domaine public.

Le lotisseur veillera en particulier au respect de la délimitation du domaine public fluvial, telle qu'elle figure sur le plan n° 986-135-21-4691, dressé le 30 janvier 1989 par la cellule topographie de la direction de l'équipement.

La voirie bitumée sera exécutée conformément au plan masse modifié du 28 février 1989.

Art. 4.— *Assainissement eaux pluviales*

Les travaux d'assainissement devront être effectués conformément aux éléments du dossier technique déposé. Un soin tout particulier sera porté au réglage des plates-formes, les eaux pluviales devant s'écouler par simple ruissellement vers le fossé longeant le lotissement sur sa partie nord-ouest.

Art. 5.— *Assainissement eaux usées*

Il sera précisé au niveau du cahier des charges du lotissement, à l'article "assainissement eaux usées" : "la mise en place d'un plateau absorbant comme élément épurateur est obligatoire pour le traitement des eaux usées."

Art. 6.— *Alimentation en eau*

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

Art. 7.— *Protection incendie*

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 8.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés en souterrain conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 9.— Dossier rectifié

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'urbanisme, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 10.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 141-7 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 11.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1989.
François NANAI.

Par arrêté n° 5345 MUR/AA du 19 septembre 1989.— M. Max Nena, président du Comité régional de boxe de la Polynésie française, dont le siège est sis à Papeete, B.P. 30.413, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 décembre 1989.

Le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté n° 543 PR du 18 août 1989 est supprimé, et remplacé par les dispositions suivantes : " La présente tombola est exonérée de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 5508 MUR du 22 septembre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction à la personne dont le nom suit (2e tranche) :

— M. Tamarit Charles 485.775 FCP

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651-04, exercice 1989.

Par arrêté n° 5509 MUR du 22 septembre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & Prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. AH SCHA Edmond	455.025	
- M. et Mme BONDI J.-pierre	515.625	515.625
- M. CIANTAR Romeo	163.125	163.125
- KEIKAHANUI SARL	288.750	288.750
- M. TEATIU Bertrand	301.275	
- M. TEIKIEHUPOMI Norbert	256.650	

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651-04, exercice 1989.

Par arrêté n° 5510 MUR du 22 septembre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & Prénom	Tranche 1	Tranche 2
- Mme HAREVA Tehiarui	665.100	
- Mme RIVETA Paretiare	406.275	
- M. TEINARI Apimeleto	322.500	
- M. TEINARI Cesar	665.100	
- M. TEPUAI Francis	355.575	
- M. TEVAA Couronne	614.400	

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651-04, exercice 1989.

Par arrêté n° 5511 MUR du 22 septembre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & Prénom	Tranche 1	Tranche 2
- Mme CHANAC Ginette		446.775
- M. CHENESON Ronald		750.000
- M. CHIN KONG KING Adrien		472.875
- M. et Mme DAUPHIN Marc		462.825
- M. et Mme DAUPHIN Marc		462.900
- M. FLOHR Joel natua		345.675
- M. et Mme BARDON Emile	703.875	
- Mlle HORDI Rose		600.675
- M. LEFEVRE Thierry		519.300
- M. LEVEQUE Lionel		547.125
- Mlle LI TSEAU Aurelia		570.750
- M. MAIRE Nicky	644.325	644.325
- Mme METUARD Marjolaine	329.550	
- Mme GUETARD Isabelle		707.475
- M. et Mme ROOMATAAROA Marcellin		750.000
- M. TEPAU Roonui	500.100	
- M. VIRAU Alexis		329.625

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651-04, exercice 1989.

Par arrêté n° 5512 MUR du 22 septembre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & Prénom	Tranche 1	Tranche 2	Nom & Prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. ADAMS Francky		481.050	- Mlle IENFA Eliane	704.400	704.400
- Mlle AFERETI Teana	360.450		- M. IRITI Isidore	480.450	480.450
- M. ALEXANDRE Raymond	572.175		- M. LAD Georges	631.350	631.350
- Mlle ALVES Jacinta	522.675		- M. LAU FAT Francis	741.675	
- M. et Mlle BARBANCHON Michel	700.875		- M. LE PRADO Milton	640.425	
- M. et Mlle BALDOLIN Alain	290.550		- M. LEFEVRE Thierry	519.300	
- M. BOLLU Hugues			- M. LIN HO Tsing tin	347.775	
et Mlle LEQUERRE Sylviane	559.200		- M. LO AH YOU Jacques		750.000
- M. BROTHESON Peter		750.000	- Mlle LOW Sone time	541.725	541.725
- M. CASTELLANI Pascal	750.000		- M. LOW KIM Jean	520.425	520.425
- Mlle CHANAC Ginette	445.775		- M. LUINE Georges		422.775
- M. et Mlle CHANCE Aurelien	750.000		- M. MAESTRATI Etienne	461.400	461.400
- M. et Mlle CHANGES Teva		750.000	- M. et Mlle MANUEL Frederic	497.475	
- M. CHANSON Patrick	323.100		- M. et Mlle MAOPI Area	446.775	
- Mlle CHANT Viviane	494.700		- M. MARAEALUA Victor	458.550	
- M. CHECHILLOT J-pierre	750.000		- M. MARTIN Roland		750.000
- M. CHEN Jacques	502.050	502.050	- M. MARTINEAU Patrick	620.100	
- M. et Mlle CHENOIS Etoile		386.250	- M. MENDOLA J-marie	750.000	
- Mlle CHEUNG AH KY Tsiu lan	613.425	613.425	- M. et Mlle MERE Felix	629.325	
- M. CHIN HONG HING Arien	472.875		- M. et Mlle MOANA Rodolphe	529.125	529.125
- M. CHIN LOY Stephane		696.375	- Mlle MONNOT M-christ.		681.750
- M. et Mlle CHING Marcel	407.550		- M. et Mlle MOU FAT J-marie	545.400	
- M. et Mlle CHONGLE J-marc	692.550	692.550	- M. MOUX Christian		750.000
- M. CHOU Min lan		750.000	- M. NAUTA Justin		
- M. CHUNG Ernest	750.000		et Mlle KECK Linda	491.625	
- Mlle CHUNG Jeanne		549.525	- M. NG FOX Harold	606.975	
- Mlle CHUNG Linda	750.000		- M. PAILLE Michel	636.525	
- M. CHUNGUES Michel	750.000		- M. PAQUIER Alen		
- M. CHUNGUES Patrick	480.450	480.450	et Mlle DEGAGE Mere	594.600	
- Mlle CIER FOC Lysiane	750.000		- Mlle PARFAIT Jessie	750.000	750.000
- M. et Mlle CLARK Georges		629.775	- M. PENI Felix	680.850	
- M. et Mlle COLOMAS Robert	480.450		- M. PERRY Marc		
- Mlle COSGROVE Eleonore	479.775	479.775	et Mlle MAU Juliette	660.375	660.375
- M. et Mlle DEGAGE Eugene	386.100	386.100	- Mlle RICHMOND Turia	503.325	503.325
- M. DEXTER Elliot	505.950		- M. et Mlle ROLLER Daniel		750.000
- M. et Mlle DOOM Gerald	750.000		- M. ROPITEAU Hiro	577.200	
- M. DUMOU Flaviano			- M. SANNIE Hubert		750.000
et Mlle AVAREPII Nita	596.775		- M. SANSINE Robert		
- M. DUSSEN Bernard	750.000	750.000	et Mlle U Germaine		750.000
- M. EDMUNDS Gregory		647.400	- Mlle SARCIAUX Irene	456.300	456.300
- M. ESPINASSE J-michel			- SCI LOT 9 HAMUTA ITI	585.225	585.225
et Mlle LAI Corinne		672.450	- SCI VAITIARE		631.350
- M. et Mlle FANTU Maroia		671.025	- M. SHAN Arii	541.725	
- M. FERNANDEZ Daniel	422.850		et Mlle BUCHMANN Patricia		531.825
- M. FLOR Joel natua	345.675		- M. et Mlle TATA Michel		750.000
- M. FROGIER Berthie	750.000		- M. et Mlle TANIHA J-pierre	596.775	
- M. GOODING Ripley	513.300		- M. TAPU Alec	347.775	
- M. HAAMARU Michel		443.400	- M. et Mlle TAPUTUARAI Frederic	750.000	750.000
- Mlle HAAMARU Veronique		443.400	- M. et Mlle TARA Fontau	481.050	481.050
- Mlle HAMMI Annette	480.450	480.450	- M. TARUJURA Ronald	427.500	
- M. HAPIPI Daniel		418.800	- M. et Mlle TAWAARII Puni		729.000
- M. HELME Etoile	750.000	750.000	- M. et Mlle TCHEDU Faud wing		735.150
- M. HIDE Jacob			- M. TEAHUA Teraiharoa	247.200	247.200
et Mlle NOLLEMBERGER Huguette		748.275	- M. TEAUROA J-claude		
- M. HITIMAE Frankie	650.550		et Mlle GASPARD Sabrina	542.700	
- M. HOROI Angela	611.325		- Mlle TEHANI Edmee		329.625
- M. HURI Cyprien	509.550		- Mlle TEHANI Edmee		329.625

Nom & Prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. et M ^{me} TEHEI Teddy	750.000	
- M. TEHEIPUARI Yves et M ^{lle} ORBEC Leila	480.450	
- M. TERAI Albert	496.650	496.650
- M. TERAIHAROA Joseph		499.500
- M ^{me} TERAIHAROA Sophie	750.000	
- M. et M ^{me} TETAHAIMAU Andre	750.000	
- M. TETOFA Frederic	750.000	
- M ^{me} TETUANUI Vilna		747.600
- M. TEUIRA Michel		591.375
- M. et M ^{me} TIMONA Alain		504.825
- M. USANG Pascal	672.000	672.000
- M. et M ^{me} VERNAUDON Gerard	750.000	
- M ^{lle} VIVISH Mireille	591.300	
- M. VONGUE Christian	609.000	609.000
- M. WALKER Thierry		508.725
- M. et M ^{me} WONG SUN CHA Raymond	417.450	417.450
- M. YEE CHONG Marco	750.000	
- M. et M ^{me} YIOU Teki Jacob		481.050

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651-04, exercice 1989.

Par arrêté n° 5513 MUR du 22 septembre 1989, — Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & Prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. AUTAI Edmond	750.000	
- M ^{me} BONNETTE Perette		443.100
- M. BROTHERRSON Patrick	750.000	

Nom & Prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. CHONG-HUE Andre		611.700
- M. CHONGAUD Vanna	590.250	
- M. et M ^{me} COCHET J-louis	750.000	
- M. DEANE James		605.175
- M. DOOM Robert		491.115
- M. FANALUA Alexandre	533.550	
- M. FIRUJ Atani	491.115	
- M. et M ^{me} FLOHR Roger	332.625	332.625
- M. HIGGINS Charles	750.000	
- M. KIRO Toni	750.000	
- M. HUIUTU Ben	719.850	
- M ^{me} LAI WUI SOY Tehaupucur	540.900	
- M. LEE CHIP SAO Alexandre		678.075
- M. et M ^{me} MOU THAM Philippe		629.707
- M. MOULON Ioane	533.550	
- M ^{me} ORI Sylviane	750.000	
- M. RAALUI Dana	726.863	
- M. ROOPINIA Georges	413.550	
- M. TAE Ioane	541.800	
- M ^{me} TAMA Johanna	440.925	
- M. TAPAO Gabriel		617.152
- M. TAUREA Eugene		669.652
- M. TAURU Roger	750.000	
- M. et M ^{me} TEROGATEA Lysis	703.433	
- M. TELFA Etou	499.875	
- M ^{me} TIDJARS Alice	750.000	
- M. TUHEIARA-TAVAEARI Teave	636.600	
- M. YEE ON Natuonuev	608.595	

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651-04, exercice 1989.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS D'AOUT 1989

Dossiers autorisés le 8 août 1989

PC n° 1922 AU/ISLV, M. Patrick Marinthe, Taputapuata-
Avera, bâtiment à usage de scellerie et bureau ;

PC n° 1923, Mme Rahera Tino, Taputapuata-
Avera, maison
d'habitation ;

PC n° 1924, M. Pierre Tetuanui, mandataire de Ruta Boosie,
Taputapuata-
Avera, terrassement ;

PC n° 1925, M. Roger Salmon, Tumaraa-Tevaitoa, extension
d'un bungalow ;

PC n° 1926, Mme Elisabeth Durand, mandataire de
M. Roberto Hunter, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1927, M. Enota Tetuanui, Tahaa-Tiya, maison d'habi-
tation ;

PC n° 1928, M. Omeri Hioe, Tahaa-Faaaha, maison d'habita-
tion ;

PC n° 1931, M. Tommix Tiatia, Bora Bora-Nunue, maison
d'habitation ;

PC n° 1932, Mme Faimano Roihau, Bora Bora-Anau, maison
d'habitation ;

PC n° 1933, M. Enota Roihau, Bora Bora-Anau, maison
d'habitation ;

PC n° 1934, Mlle Hina Vahimarae, Bora Bora-Faanui, maison
d'habitation ;

PC n° 1935, M. Ui Terihaunui, Maupiti, maison d'habi-
tation ;

PC n° 1936, M. Stanley Tetuanui, Maupiti, maison d'habita-
tion.

Dossiers autorisés le 22 août 1989

PC n° 2012 AU/ISLV, Mme Raita Vahinetua, Tahaa-Patio,
maison d'habitation ;

PC n° 2013, Mme Raurea Peu, Tahaa-Haamene, maison
d'habitation ;

PC n° 2014, M. Napoléon Spitz, mandataire du C.A. de
l'O.P.A.T.T.I., Huahine-Maeva, Fare "Taupee" et sanitaires ;

PC n° 2015, Mlle Sylvette Pau, Fiti-Huahine, maison d'habi-
tation ;

PC n° 2016, M. Jean Louis Paimata, Huahine-Maroe, maison
d'habitation ;

PC n° 2017, Mme Miriama Marc, Bora Bora-Nunue, maison
d'habitation ;

PC n° 2018, M. Daniel Teiho, Bora Bora-Nunue, maison
d'habitation ;

PC n° 2020, Mmc Irma Prince, Bora Bora-Nunue, maison
d'habitation ;

PC n° 2021, Mlle Naca Paolasso, Bora Bora-Faanui, maison
d'habitation ;

PC n° 2022, M. Tu Roopinia, Bora Bora-Faanui, bungalow à
usage d'habitation ;

PC n° 2023, M. et Mme Jean-Pierre Zinguerlet, Bora Bora-
Faanui, ensemble à usage de commerce et d'habitation.

Dossier autorisé le 29 août 1989

PC n° 57 MU, M. Ieremia Teriitaumihau, Uturoa, maison
d'habitation.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-31 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assem-
blée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961
modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une
demande formulée par M. Daniel Bouche, mandataire de la
Société tahitienne de dépôts dans les îles (S.T.D.I.) en vue
d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'hydro-
carbures liquides sur la terre "Ariatarea" sise à Avatoru, dans la
commune de Rangiroa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 8 octobre
1989 et jusqu'au 6 novembre 1989.

Cette installation comprendra :

- 4 réservoirs verticaux d'une capacité unitaire de 397 m3 ;
- 4 réservoirs horizontaux d'une capacité unitaire de 79 m3 ;
- 1 poste de chargement des camions citernes ;
- 3 pompes électriques de 60 m3, 2 pompes électriques de
9 m3 ;
- 1 groupe motopompe incendie de 80 m3/heure ;
- 1 bâtiment d'exploitation.

M. Albert Conroy, agent des installations classées de la
délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonc-
tions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté
auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou
oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de
l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens,
B.P. 4562 Papeete, téléphone 43.24.09.

Par ailleurs, le dossier pourra être consulté auprès de la mairie
de Rangiroa.

Fait à Papeete, le 21 septembre 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,

Claude E. PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maître Andrée DUBOUCH
Notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, le 18 septembre 1989 enregistré à Papeete le 19 septembre 1989, folio 44, bordereau 1164/7, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée :

- *Dénomination* : S.C.I TEURA NUI
- *Forme* : Société Civile Particulière
- *Capital social* : 100.000 F
- *Apports en numéraire* : 100.000 F
- *Siège social* : PAPEETE, rue Jean-Moerenhout
- *Objet* : La société a pour objet l'acquisition, l'administration, la construction, l'exploitation, la mise en valeur par location ou autrement et la vente de tous biens immobiliers situés sur le territoire de la Polynésie française.
- *Durée de la société et lieu de dépôt des statuts* : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.
- *Gérant* : M. Marcel Joseph Alexandre Pierre HELLEMONT demeurant à PAPEETE FAARIIPITI, quartier Jean-Moerenhout.
- *Parts sociales - Clause d'agrément* : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société au sens de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, qu'avec l'accord de la majorité des associés, représentant au moins les *trois quarts* du capital social. Cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour avis et mention,
Me Michel GUICHENU,
notaire par intérim.

TAHITI YACHT CHARTER
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 1.000.000 F CFP
SIEGE SOCIAL : POUTORU - TAHAA
POLYNESIE FRANÇAISE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 septembre 1989,

Il a été établi les statuts de la société TAHITI YACHT CHARTER, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : TAHITI YACHT CHARTER.

Objet : Développement de la navigation charter par la concession de franchises à divers armateurs.

Siège social : POUTORU-TAHAA, POLYNESIE FRANÇAISE

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de un million (1.000.000) de francs Pacifique. Il est divisé en cinq cents parts (500) sociales de deux mille (2.000) francs Pacifique chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : Monsieur Jacques GOUBEAU est désigné statutairement en qualité de gérant associé pour une durée illimitée.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Maître Andrée DUBOUCH
Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, le 24 août 1989, enregistré à Papeete le 30 août 1989, F° 42, bordereau 1092/4, reçu : 90.000 F,

M. Yvon CHANGUE (précédemment prénommé et dénommé Tchong You One TCHONG TCHEN) commerçant, et Madame Irène SENGUES, son épouse, demeurant ensemble à Papeete à l'angle des rues du Général-de-Castelnau et de l'Evêché,

Ont vendu à :

Mme Florence CHANGUE, commerçante, épouse de M. Marc EGARIN, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 11,

Un fonds de commerce de négociant, boucher au détail, débiteur de boissons hygiéniques, exploité à PAPEETE, à l'angle des rues du Général-de-Castelnau et de l'Evêché, connu sous le nom "MAGASIN CHEZ IRENE", pour lequel Mme CHANGUE est immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 2959 A,

Moyennant le prix de un million huit cent mille francs (1.800.000 F).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours en date de la présente insertion, en l'Etude de Me A. DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Michel GUICHENU,
notaire par intérim.

ETS HENRI GALLOIS

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 FCP
Siège : Papeete - place Notre-Dame
R.C.S. : Papeete N° 351 . B

CHANGEMENT DE GERANT

(Assemblée générale ordinaire du 26 juin 1989)

ANCIENNE MENTION

Gérants :

Monsieur Emile CHANSIN, demeurant à Pirae, lotissement Tetiahina.

Monsieur Henri CHANSIN, demeurant à Pirae, lotissement Tetiahina.

NOUVELLE MENTION

Gérant :

Monsieur Emile CHANSIN, demeurant à Pirae, lotissement Tetiahina.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: ARIHOTIMA Jean-Paul
Vice-président	: LIAO TOIRORO Robert
Secrétaire	: SALMON Tati
Secrétaire adjointe	: JUVENTIN Sylvie
Trésorier	: LEOCADIE Daniel
Trésorier adjoint	: LORANT Jean-Pierre
Assesseurs	: POIRINE Raymonde PLOTON Annick

ASSOCIATION SPORTIVE "CLUB NAUTIQUE DE ATUONA"

Extraits de statuts

L'Association sportive "CLUB NAUTIQUE DE ATUONA" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée sous le nom de "A.S. CLUB NAUTIQUE DE ATUONA".

Son siège social est fixé à ATUONA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. CLUB NAUTIQUE DE ATUONA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: RAUZY Guy
Président	: KERNEN Gérard
Vice-président délégué	: MENDIOLA Aroma
Secrétaire générale	: GUIHOT Martine
Secrétaire général adjoint	: ROBOARD Philippe
Trésorier général	: SCHLEGEL Philippe
Trésorière générale adjointe	: CLARK Elvina

Responsables des différentes sections sportives :

— Voile	: KERNEN Gérard
— Surf	: KAMIA Lucien
— Pirogue	: SCALLAMERA Théophile
— Planche à voile	: LENECIF Ronon

Récépissé n° 89-1645 MUR/AA du 11 septembre 1989.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE RIMATARA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	: AVAE Taputuemata
Vice-président	: MANUEL Alphonse
Secrétaire	: MANARII Fifi
Secrétaire adjointe	: TIHONI Diana
Trésorière	: TEMATAHOTOA Roiti
Trésorière adjointe	: HATITIO Milot

ASSOCIATION DE FAMILLE "HUA AI A TEATO A TEANIHI"

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association des membres de la famille dénommée "HUA AI A TEATO A TEANIHI".

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de défendre, protéger et administrer les biens de famille non partagés ou confiés ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

Le siège de l'association est fixé à "Vallée Tepapa - Mission, Papeete". Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEANIHI Jeanne née MAHAI
Président	: TEANIHI Michel Temarii
Vice-président	: TEANIHI Octave Ephareima
Secrétaire	: SANDFORD Eliane née TEANIHI
Secrétaire adjoint	: SANDFORD Stanley Teraivanaa
Trésorier	: TEANIHI Rodolphe Mauri
Trésorier adjoint	: TEANIHI Clément Enota

Récépissé n° 89-1731 MUR/AA du 22 septembre 1989.

LIGUE DE JUDO

Modification des statuts

Le Comité Directeur se compose désormais de 9 membres (article 3 du règlement intérieur et article 11, paragraphe 4, des statuts Ligue).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: NOREL André
Vice-président	: DEBATS Guy
Secrétaire général	: REIATUA Didier
Trésorière	: NOREL Jeanine
Membres	: BELLAIS Annie
	: GOURMELON Rémy
	: GUILBOT Alain
	: PLE Patrick
Médecin	: OTT Raymond

ASSOCIATION JUDO CLUB MATSUMAE

Extraits de statuts

Le 11 août 1989, s'est tenue dans la salle de la Ligue de Judo, l'Assemblée générale extraordinaire d'un club, qui prendra le nom de : JUDO CLUB "MATSUMAE".

Les statuts ont été approuvés à l'unanimité.

Le but de ce club est de regrouper l'élite des judokas et d'en faire un club de haut niveau.

L'entraînement aura lieu deux fois par semaine et sera sous la responsabilité de M. André Norel, C.N. 5e Dan.

Il sera le responsable administratif de ce club, il ouvrira un compte pour le club et aura délégation de signature.

L'adresse du club sera JUDO CLUB "MATSUMAE", B.P. 2955 - PAPEETE, TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: Dr MATSUMAE
Président	: Dr OTT Raymond
Secrétaire	: REBEYROL D.
Trésorière	: JOUEN F.
Membres	: BAILLEUX
	: DAZAN
	: RAO

Récépissé n° 89-1662 MUR/AA du 12 septembre 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE "ARII RAU VAHINE" FAAITE - TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TEUA Tévahine
Vice-présidente	: TINOMANO Havaiki
Secrétaire	: POHERUI Nathalina
Secrétaire adjointe	: TUFANUI Pauline
Trésorier	: TEUA Gustave
Trésorière adjointe	: MARERE Maria
Assesseur	: WILLIAMS Monika

ASSOCIATION TEVAINUI RARAKA - TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: MAIFANO Jeanne Tipapa
Vice-président	: TAPI Willi
Secrétaire	: TEIVA Lucette
Secrétaire adjoint	: TAPI Michel
Trésorière	: TAPI Noéline
Trésorier adjoint	: TAPI Sébastien
Assesseur	: TAPI Tehotuarii

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE NAHOATA PRIMAIRE

Extraits de statuts

Dénomination : Coopérative scolaire de NAHOATA Primaire.

Déclaration : à la date du 18 septembre 1989 sous le numéro 89-1686 bis.MUR/AA au service des affaires administratives.

Siège social : Ecole publique NAHOATA Primaire
PIRAE, téléphone : 43.97.96

Objet : La Coopérative scolaire a pour but :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages, des liens amicaux et pédagogiques avec d'autres écoles ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'Ecole et les Familles ;
- de créer et de gérer un "Snack".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SANDFORD Terii
Vice-président	: TETUANUI Tihoti
Secrétaire	: BONSIGNORI Daïna
Secrétaire adjointe	: CHATELIN Chantal
Trésorière	: SALMON Elvina
Trésorier adjoint	: LEE Passote
Commissaires aux comptes	: BONHOURE Nicole LAI FAO Aimeo

Récépissé n° 89-1686 MUR/AA du 18 septembre 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS SECTION JUDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: PLE Patrick
Secrétaire	: PLE Julia
Trésorière	: NOREL Patricia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MAEHAA NUI PUNAAUIA

NOUVELLE COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LUCAS Edouard
Vice-président	: DAUNASSANS Raanui
Secrétaire	: KAMALAMALAMA Vahineura
Secrétaire adjoint	: CROISIE Aimana
Trésorière	: SANQUER Juliana
Trésorière adjointe	: TAHIMANARII Mireille

ASSOCIATION ARTISANALE "TURUMA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TURUMA.

Son siège social est fixé à Mahina chez Mme Hélène Helme, lot B33 CPS.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HELME Hélène
Vice-présidente	: REONE Léa
Secrétaire	: CABRAL Jacqueline
Secrétaire adjointe	: HELLEBOUT Chantal
Trésorière	: WHOLER Marie
Trésorière adjointe	: TEANUANUA Ida
Assesseurs	: RAUFAIA Rosina RAAPOTO Teheura PORUTU Sophie

Récépissé n° 89-1730 MUR/AA du 22 septembre 1989.

ASSOCIATION AGRICOLE DE PUNAAUIA

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de : "Association agricole de PUNAAUIA".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à la Mairie de PUNAAUIA. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association a pour but l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer la production ou la commercialisation des produits agricoles ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à l'agriculture et sa mise en exploitation.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PEA Robert
Vice-président	: MARAETFAU Charles dit Taro
Secrétaire	: HONG Tinirau dit Tini
Trésorier	: TEISSIER Henri

Récépissé n° 89-1622 MUR/AA du 6 septembre 1989.

UNION DES SYNDICATS DES DOCKERS POLYNESIENS

Au cours de leur assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 1989, les membres du Syndicat des dockers indépendants et du Syndicat des dockers permanents et du personnel de la manutention portuaire ont :

- 1 - Constaté la fusion des quatre anciens syndicats : Syndicat des dockers chrétiens, Syndicat des dockers professionnels Tamaru Tahiti, Syndicat Force ouvrière des ports et docks et assimilés, Syndicat des travailleurs des quais C.G.T., pour former le Syndicat des dockers indépendants ;
- 2 - Constaté que l'Union des Syndicats des Dockers Polynésiens est dorénavant, et sans discontinuité ni création d'un être moral nouveau, constituée par le Syndicat des dockers indépendants et le Syndicat des dockers permanents et du personnel de la manutention portuaire ;
- 3 - Défini la composition du conseil d'administration et du bureau de l'Union des Syndicats des Dockers Polynésiens comme suit :

Président	: HURIA Paul
Vice-président	: POUARII Charles
Secrétaire	: LENOIR James
Secrétaire adjoint	: TAURAA Michel
Trésorier	: RAVATUA Moredetai
Trésorier adjoint	: ANAU Samuel
Syndic	: TEIPOARII Moïse
Administrateur	: AH MI Romain
Conseiller technique	: SOTTON Gérard

Extraits de statuts

Entre tous les syndicats qui adhéreront aux présents statuts, il est confirmé, conformément aux dispositions du code du travail, une Union, qui prend le titre de : UNION DES SYNDICATS DES DOCKERS POLYNESIENS.

Cette Union groupe dans son sein, par l'adhésion des syndicats qui la composent, les salariés de la manutention portuaire au sens le plus général de l'expression.

L'Union a pour but :

- 1) de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents ;
- 2) d'étudier les questions professionnelles, économiques et sociales concernant l'activité de ceux-ci ;
- 3) de rechercher les moyens de résoudre les problèmes intéressant l'activité des adhérents ;
- 4) de coordonner l'action des syndicats adhérents auprès des pouvoirs publics, ou de participer à leur création ;
- 5) de créer toutes institutions d'intérêts collectifs professionnels ou sociaux ;
- 6) et généralement de poursuivre les buts des syndicats adhérents.

Le siège est fixé à Papeete, Motu Uta.

Récépissé de dépôt n° 2068 du 13 septembre 1989 de la mairie de Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983

Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984

Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs